

Unité inter-départementale Haute-Pyrénées-Gers
Cité-Administrative
BP 1708
65017 Tarbes Cedex 09

Toulouse, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCI LATAPIE

94 avenue de Tarbes
65500 VIC EN BIGORRE

Références : 2022-396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement SCI LATAPIE implanté 94 avenue de Tarbes 65500 VIC EN BIGORRE. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les parcelles section AZ n°147, 151, 184 et 185 sur la commune de Vic-en-Bigorre sont la propriété de la société civile immobilière Latapie. En novembre 2021, une plainte a été déposée à l'encontre du propriétaire pour entreposage de déchets inertes et destruction d'un plan d'eau.

L'objet de la présente visite d'inspection est de vérifier la situation administrative du site au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, le stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3.

Il est à noter que les mêmes parcelles ont fait l'objet d'une inspection conjointe avec la gendarmerie en date du 20 mai 2021, puis d'une visite inopinée le 27 mai 2021 en présence également de l'OFB pour entreposage de déchets, notamment de véhicules hors d'usage par le locataire (voir par ailleurs).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LATAPIE
- 94 avenue de Tarbes 65500 VIC EN BIGORRE
- Code AIOT dans GUN : 0003704189

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les parcelles section AZ n° 151, 185, 184 et 147 constitue un seul ensemble foncier. Les parcelles n°151 et 185, plus longues débouchent sur la route. Elles sont occupées, le long de la route, par un garage et son espace de vente. L'accès à "l'arrière" se fait par une allée en bordure de la parcelle 151 et donne accès à un premier logement (parcelles n°151 et 185) non concerné par l'inspection et un deuxième logement (mitoyen parcelle n°185) et ses abords ("fond" des parcelles n°151 et 185 et parcelles 184 et 147). Le plan d'eau est à cheval sur les parcelles n°184 et 147. L'inspection porte sur ce "deuxième logement" séparé du reste par une clôture et un portail au bout de l'impasse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion irrégulière de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accueil et le régilage de déchets inertes par la SCI Latapie fait partie d'un projet d'aménagement, le site n'est donc pas réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [..]
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2022, l'exploitant indique que l'étang a été creusé sans autorisation par l'ancien propriétaire et les terres excavées stockées en butte sur deux côtés. M. Latapie reconnaît avoir régilé des déchets inertes laissés par son ancien locataire, notamment en bordure d'un plan d'eau dans le but de remettre sa parcelle à son état initial. Pour ce faire son intention est de combler l'étang. Les déchets inertes régilés par M. Latapie font partie de son projet d'aménagement de sa parcelle et ne constitue pas une installation de stockage de déchets inertes. La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas. Suite à l'inspection, M.Latapie a transmis, par mail du 16/06/2022, le récépissé n°DP06546022H0051 de dépôt du dossier d'aménagement à la mairie de Vic-en Bigorre.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

